

vu la loi fédérale sur la navigation intérieure (LNI), du 3 octobre 1975 ;
vu l'ordonnance fédérale sur la navigation dans les eaux suisses (ONI), du 8 novembre 1978 ;
vu la loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure (LI-LNI), du 14 octobre 1986 ;
vu la loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du 2 octobre 2012 ;
vu le règlement d'exécution de la loi sur la protection et la gestion des eaux (RLPGE), du 10 juin 2015 ;
vu l'arrêté urgent restreignant la navigation et la baignade en eaux neuchâtelaises, du 15 juillet 2021 ;
vu les constatations faites par la cellule ORCCAN relative au niveau des lacs et cours d'eau et les nouvelles dispositions appliquées par les cantons limitrophes ;
sur la proposition des conseillers d'État, chefs du Département du développement territorial et de l'environnement et du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture,

arrête :

Article premier Les mesures d'interdiction de baignade et de pratique des activités de plongée subaquatique sont levées.

Art. 2 Partant, l'arrêté urgent restreignant la navigation et la baignade en eaux neuchâtelaises, du 15 juillet 2021, est modifié comme suit :

Art. 2

Abrogé.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 21 juillet 2021

Au nom du Conseil d'État :

Pour le président,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND

Distribution :

- DESC	2
- DDTE	1
- Communes *	28*
- ORCCAN.....	1
- SSCM.....	1
- SPCH	1
- SJEN	1
- PONE.....	1
- Chancellerie	1
- FO	1

* par courrier électronique